



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/760
7 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UNISA COLLECTION

Trente-sixième session
Point 57 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Alemayehu MAKONNEN (Ethiopie)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : Rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session en application de la résolution 34/99 adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1979.
2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné cette question de sa 45ème à sa 51ème séance, du 27 novembre au 3 décembre 1981 (voir A/C.1/36/PV.45-51).
4. La Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats (A/36/376 et Add.1);
 - b) Lettre datée du 2 juillet 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/358);
 - c) Lettre datée du 26 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/457-S/14649);

d) Note verbale datée du 23 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/552-S/14706);

e) Lettre datée du 12 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/672);

f) Lettre datée du 11 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/13);

g) Lettre datée du 23 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/36/13).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/36/L.59

5. A sa 45ème séance, le 27 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté, au nom du Bangladesh, du Burundi, de la Colombie, de la Guinée, de l'Indonésie, du Lesotho, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la Roumanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de l'Espagne, de la Haute-Volta, de l'Uruguay et de la Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.1/36/L.59) dont le Congo, la France, la République-Unie du Cameroun, Sri Lanka, le Soudan, le Tchad et la Turquie se sont par la suite portés coauteurs.

6. A la 51ème séance, le 3 décembre, le représentant de la Roumanie, au nom des coauteurs, a oralement modifié le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution. Le libellé de ce paragraphe, qui était le suivant :

"8. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session, ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation systématique des opinions et des propositions reçues;"

a été modifié de façon à se lire comme suit :

"8. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session, ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation méthodique des opinions et propositions reçues quant au contenu du bon voisinage et aux moyens de le raffermir;"

/...

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 8).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965 et particulièrement 34/99 du 14 décembre 1979,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. Réaffirme que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

2. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes.

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

3. Considère que la généralisation d'une longue pratique et des principes et normes relatifs au bon voisinage est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. Réaffirme qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

5. Estime que les résultats de l'examen du bon voisinage et de la clarification de ses éléments composants pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié;

6. Invite les gouvernements qui n'ont pas communiqué leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, de le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions de les compléter, s'ils le jugent nécessaire;

7. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans les domaines de leur compétence, à continuer à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

8. Demande au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa trente-sixième session, ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation méthodique des opinions et des propositions reçues quant au contenu du bon voisinage et aux moyens de le raffermir;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".
